Informations de base

2003/2242(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2002: Agence européenne pour la reconstruction **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	MULDER Jan (ELDR)	10/09/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	STENZEL Ursula (PPE-DE)	21/01/2004

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/10/2003	Publication du document de base non-législatif	N5-0022/2003	Résumé
18/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/2004	Vote en commission		
18/03/2004	Dépôt du rapport de la commission	A5-0212/2004	
20/04/2004	Débat en plénière		
21/04/2004	Décision du Parlement	T5-0320/2004	Résumé
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
21/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/2242(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102

État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0212/2004	18/03/2004	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0320/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0421-0554 E	21/04/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	06187/2004	09/03/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	N5-0022/2003 JO C 319 30.12.2003, p. 0001-0007	15/10/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2004/0707
JO L 330 04.11.2004, p. 0001-0001 Résumé

Décharge 2002: Agence européenne pour la reconstruction

2003/2242(DEC) - 15/10/2003 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2002. CONTENU : le présent rapport se penche sur les résultats de l'audit réalisé par la Cour sur les comptes annuels de l'Agence au cours de l'exercice clos le 31.12.2002. Dans l'ensemble, la Cour constate que les comptes sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières. Le rapport indique que les crédits inscrits au budget de l'Agence pour l'exercice concerné s'élèvent à 495,9 mios EUR engagés à hauteur de 326,3 mios EUR et payés à hauteur de 106,8 mios EUR. De ce montant 219,5 mios EUR ont été reportés à 2003 et 7,1 mios EUR ont été annulés. Le total des crédits 2001 et 2002 (incluant les crédits reportés de droit de 2001 de 170,3 mios EUR) s'élèvent à 666,2 mios EUR, engagés à hauteur de 457,8 mios EUR. À la fin de 2002, la Cour a constaté que l'Agence avait effectué des paiements pour 2,7 mios EUR non couverts par des engagements budgétaires pour la réalisation de projets transférés en cours d'année de la Commission vers l'Agence. La Cour indique, par ailleurs, dans son rapport que les prévisions budgétaires pour les dépenses de fonctionnement devraient faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter que les annulations et les reports ne représentent une part excessive de la dotation budgétaire (50% pour l'exercice 2002). En

ce qui concerne les états financiers de l'Agence, la Cour signale que le système de contrôle interne de l'Agence s'est renforcé en raison de l'introduction du système comptable. Toutefois, la comptabilité générale de l'Agence s'est encore révélée déficiente comme la Cour avait déjà eu l'occasion de le signaler pour 2001. La Cour signale encore certaines incohérences dans le financement de programmes d'octroi de prêts pour le développement de PME. L'Agence met à la disposition d'organismes spécialisés des fonds qui restent sa propriété et sont déposés sur des comptes bancaires ouverts à son nom ou payés à titre de subvention et enregistrés comme dépenses de l'Agence. Pour un compte notamment ouvert au nom de l'Agence, le comptable n'était pas informé en fin d'exercice de l'existence d'un montant de 205.000 EUR. Depuis la création de l'Agence le total de ces fonds pour le financement de projets semblables s'élève à 13,3 mios EUR repris sous la rubrique "Banque" du bilan de l'Agence. Pour la Cour, il est urgent que l'Agence trouve une formule plus adéquate pour donner dans son bilan des informations sur ces fonds dont elle a la propriété alors qu'ils sont destinés à des projets précis. Enfin, la Cour s'inquiète de la dispersion de l'exécution budgétaire au sein de l'Agence puisque le directeur de l'Agence a donné pas moins de 67 délégations pour l'exécution du budget. Ce système est, selon la Cour, dommageable pour le contrôle interne de l'Agence. L'Agence répond point par point à l'ensemble de ces critiques. Elle déclare notamment que : - sur le plan de l'exécution budgétaire, les paiementseffectués par l'Agence correspondaient bien à des décisions de la Commission. L'engagement des fonds correspondants dans les comptes de la Commission a connu un certain retard et devrait se régulariser en 2003. Quant aux crédits de fonctionnement non utilisés en 2002, l'Agence les justifie en précisant qu'ils sont dus au démarrage de l'Agence dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et à une mauvaise estimation des coûts; - en ce qui concerne la dispersion des décisions d'exécution budgétaire, l'Agence rappelle qu'elle est déployée sur 5 sites et qu'elle gère un budget divisé en 3 titres distincts. Dans le cadre des programmes d'assistance, chacun des 4 centres opérationnels regroupe de 6 à 8 secteurs distincts. Cela peut donc expliquer la dispersion des centres de décision. Elle entend toutefois rationaliser ses procédures afin d'éviter tout problème de ce type à l'avenir.

Décharge 2002: Agence européenne pour la reconstruction

2003/2242(DEC) - 21/04/2004 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jan MULDER (ELDR, NL), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et accorde la décharge au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2002. Ce faisant, le Parlement fait une série d'observations dans une résolution accompagnant la décision de décharge. Ces observations visent, pour l'essentiel, à demander l'amélioration de la gestion financière de l'Agence. En ce qui concerne, tout d'abord, l'exécution du budget, le Parlement attend de l'Agence qu'elle évite le report systématique et excessif d'une part trop importante de son budget. En matière de contrôle, le Parlement se félicite de l'application d'un nouveau système de comptabilité SI2 et invite l'Agence à rapidement renoncer à l'utilisation de tableurs pour sa comptabilité générale. Il attend de l'Agence qu'elle clarifie rapidement la situation sur le statut des fonds mis à la disposition d'organismes spécialisés pour le financement de programmes d'octroi de prêts dans certains domaines. Le Parlement s'inquiète également de l'ouverture de comptes bancaires au nom de l'Agence et attend plus transparence en la matière. Il invite cette dernière à améliorer la coordination des opérations effectuées par le comptable général et les comptables des centres opérationnels afin d'éviter toute erreur. Enfin, en ce qui concerne la légalité des opérations sous-jacentes du budget, le Parlement s'inquiète de la prolifération de la délégation de pouvoir délivrée par le directeur de l'Agence en matière d'exécution budgétaire et attend de celle-ci qu'elle remédie immédiatement à une telle pratique. Les délégations de pouvoirs devront à l'avenir être réduites au minimum pour assurer une saine gestion financière de l'Agence. Parallèlement, le Parlement fait, comme en 2003, une série de recommandations horizontales portant sur l'ensemble des décharges accordées aux agences décentralisées. Celles-ci peuvent être résumées comme suit : - mesures de contrôle et d'audit : le Parlement réitère la position adoptée dans ses résolutions 2003 en ce qui concerne la mise en oeuvre du nouveau règlement financier et invite la Commission et les agences à poursuivre leur collaboration en matière de contrôle des procédures de gestion. Le Parlement s'alarme notamment de ce que ces inquiétudes des années précédentes en matière de contrôle n'aient pas été prises en compte et attend de la Commission qu'elle agisse en conséquence. Il attend notamment des agences qu'elles se soumettent au pouvoir d'investigation de l'OLAF dans les mêmes conditions que les autres institutions; - gestion financière : le Parlement invite les agences à indiquer lesquelles de leurs activités pourraient être financées par des crédits différenciés et attend de la Commission qu'elle fasse des propositions dans ce sens; - révision des agences : le Parlement indique qu'avant toute décision de création d'une nouvelle agence, la Commission analyse son utilité réelle et sa valeur ajoutée. Comme l'an dernier, le Parlement demande à la Commission de procéder à une étude globale des activités déployées par les agences, afin d'évaluer les éventuels chevauchements et doubles-emplois et qu'elle propose des solutions appropriées, y compris d'éventuelles la fusion de certaines agences. Le Parlement note également certains déséquilibres entre les dépenses administratives et opérationnelles de nombreuses agences. Il demande par conséquent à la Commission et aux agences de fixer des objectifs et un calendrier afin de réduire le niveau de dépenses administratives par rapport aux dépenses totales. Il encourage également les agences à assurer une réelle coopération dans certains domaines (informatique par exemple) afin de faire des économies d'échelles. Une étroite collaboration avec le Parlement et ses commissions parlementaires est souhaitée; - nouvelles sources de financement : le Parlement demande à la Commission et aux agences de formuler des propositions constructives en matière d'autofinancement. Il se réjouit que certains États membres apportent aux agences situées sur leur territoire des contributions et souhaite la banalisation de cette pratique; - encadrement harmonisé : une fois de plus le Parlement s'insurge contre la structure différenciée des agences, système qu'il trouve peu transparent. Il invite donc la Commission à procéder à une révision des agences en vue de se conformer à ce principe via un accord interinstitutionnel; - politique du personnel : le Parlement demande que la politique du personnel des agences respecte le règlement financier, le statut des fonctionnaires et les meilleures pratiques appliquées par les institutions. Dans la mesure du possible, celles-ci devraient employer du personnel temporaire afin de maintenir la flexibilité et l'efficacité. À cet égard, le Parlement s'inquiète de la politique du personnel qui s'est appliquée au sein de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies et attend des agences qu'elles appliquent les mêmes règles que celles qui prévalent au sein de l'Officeeuropéen de sélection du personnel (OESP).

Décharge 2002: Agence européenne pour la reconstruction

2003/2242(DEC) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2002.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/707/CE du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2002.

CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2002.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 21 avril 2004 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis).

Décharge 2002: Agence européenne pour la reconstruction

2003/2242(DEC) - 09/03/2004 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation de la recommandation du Conseil sur la procédure de décharge 2002 (Agence européenne pour la reconstruction).
CONTENU : S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de la Cour des Comptes relatif à l'exercice 2002, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur de l'Agence pour l'exécution de son budget pour l'exercice 2002. Rappelant que les crédits reportés de l'exercice 2001 à l'exercice 2002 (210,8 mios EUR), ont été consommés à concurrence de 160,2 mios EUR (76%), que les crédits reportés de l'exercice 2002 à 2003 s'élèvent à 295,3 mios EUR et que 8,2 mios ont fait l'objet d'une annulation, le Conseil estime que l'exécution budgétaire de l'Agence appelle de la part du Conseil un certain nombre de commentaires dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge à l'Agence. En effet, même si la Cour des comptes a délivré une DAS positive pour l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2002, le Conseil estime que certains éléments de la comptabilité de l'Agence mérite quelques éclaircissements. Il note ainsi que si le système de contrôle interne de l'Agence a été renforcé par la mise en place du système de comptabilité budgétaire SI2, l'Agence devrait utiliser un système informatisé tel que défini par la Cour l'année dernière. Le Conseil invite également l'Agence à fournir dans son bilan des informations sur les fonds mis à la disposition d'organismes spécialisés pour le financement de programmes d'octroi de prêts dans des domaines particuliers. Il invite en outre l'Agence à prendre les mesures appropriées pour gérer convenablement les délégations pour l'exécution du budget de manière à ne pas affaiblir le système de contrôle interne. Enfin, le Conseil invite l'Agence à veiller à ce que les modalités s'appliquant aux fonds de trésorerie ou aux régies d'avances fassent l'objet d'une décision du directeur conformément aux dispositions du règlement financier.